

**Consignes pour la déclaration de durabilité des bioénergies 2024 sur l'année  
2023**

**Cas particulier de la production d'électricité et/ou de chaleur/froid à partir de  
biogaz issu de méthanisation agricole**

**Mise à jour 15/02/2024**

Voir vidéo tutorielle complète :

<https://bbb-dinum-scalelite.visio.education.fr/playback/presentation/2.3/e2d64851df25b0d77ee676f9f0e0bc6f2a78668c-1707494872995>

**En gras surligné jaune** : les informations non requises pour les opérateurs non soumis à exigences GES, à priori **les méthaniseurs dont la mise en service est antérieure au 01/01/2021**.

Onglet 0. Installation

Données génériques de l'installation et en particulier, de l'unité de cogénération/l'unité de production électrique/l'unité de production thermique.

**Les rendements et la température utile ne sont pas exigés pour les opérateurs non soumis à l'exigence GES.**

Onglet 1. Déclaration

L'opérateur va, a priori, trouver les catégories de biomasse le concernant **dans le bloc 4 (lignes 132 et suivantes)** avec autant de lignes à renseigner que de types d'intrants (menu déroulant en colonne A), en indiquant les tonnages, et informations correspondantes (distance de collecte, pays d'origine, part du lot (en tonnes) bénéficiant d'une certification<sup>1</sup>,...)

**Pour les opérateurs non soumis à l'exigence GES, et utilisant l'un des 4 types d'intrants de nature liquide ("*Graisses de station d'épuration*", "*Déchets IAA liquides (<20% MS)*", "*Déchets liquides industriels*", "*Autre type de bioliquide (préciser)*"), ne pas tenir compte des indications du tableur relative à l'exigence GES en colonne U : ces exigences s'appliquent uniquement aux opérateurs utilisant de tels liquides en combustion directe.**

Onglet 2. Détail calcul GES

---

<sup>1</sup> Si l'installation est déjà elle-même certifiée, et que ses approvisionnements proviennent de l'exploitation agricole, a priori la totalité du lot peut être considérée comme couvert par la certification.

Voir vidéo explicative (à partir de 4:53) : l'opérateur doit fournir le détail de son calcul GES, éventuellement en s'appuyant sur un outil filière (exemple de l'outil France Gaz Renouvelable dans la vidéo).

**Pour les opérateurs non soumis à l'exigence GES, cet onglet n'est pas à renseigner.**

#### Onglet 3. Attestation durabilité

L'opérateur doit attester qu'il est informé des exigences de certification s'appliquant pour la durabilité des bioénergies, pour la biomasse agricole dans cet exemple, et a engagé les démarches : cocher « OUI » en case B4.

#### Onglet 4. Attestation GES

Cet onglet concerne a priori la filière bois-énergie et le bloc 1 de l'onglet 1. Déclaration : **cet onglet est a priori sans objet pour les méthaniseurs agricoles.**

**Pour les opérateurs non soumis à l'exigence GES, cet onglet n'est pas à renseigner.**

#### Onglet 5. Effic. éner

Cet onglet ne s'applique qu'aux installations produisant de l'électricité **et mises en service après le 25 décembre 2021.**

Le cas échéant, il y a de fortes chances pour que l'opérateur soit dans le cas 1 (installation < 50 MW) et doive cocher « OUI » en case B6.